

ESPACE CULTUREL DE LIVINHAC LE HAUT

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La médiathèque municipale est un service public, d'accès libre à toute la population.

Elle a pour mission de constituer des collections de documents pluridisciplinaires sur tous les supports permettant l'information, le loisir et l'enrichissement culturel ainsi que la sauvegarde de la mémoire locale.

Elle est responsable de ces collections et doit les actualiser, les conserver et les rendre accessibles.

Les responsables de la médiathèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la médiathèque.

Article 1

L'Espace culturel de Livinhac le haut est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée des lieux.

Il est accessible aux collectivités (écoles, associations, centres de loisirs : périscolaire...) et aux nounous selon un planning établi, en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 2

La lecture et l'écoute sur place, la consultation internet, sont libres et gratuites.

L'utilisation du point multimédia nécessite la signature de la charte des services numériques (en annexe).

Article 3

L'usage de la médiathèque implique le respect des codes élémentaires de convivialité et de citoyenneté en matière de comportement et d'utilisation de biens collectifs.

Les téléphones portables doivent être éteints.

Il est interdit de fumer, boire, manger et de faire pénétrer des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes handicapées.

Article 4

La photocopie de document est interdite à la médiathèque.

Article 5

Droit à l'image : conformément à l'article 9 du code civil, toute diffusion d'une image, d'une vidéo ou d'une photo sans consentement est une atteinte au droit à la vie privée.

Il ne peut y avoir diffusion photo ou vidéo, que si l'intervenant (artiste, conférencier...) a donné son consentement en complétant l'autorisation prévue à cet effet. De même, les documents issus de collections privées ne peuvent être diffusés que dans un cadre contrôlé (médias, affiches...).

Article 6

L'affichage est effectué uniquement par le personnel et seulement s'il s'agit d'informations culturelles et sociales dans un but non lucratif.

Article 7

Le personnel n'est pas responsable des mineurs séjournant à la médiathèque. Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 8

L'espace culturel décline toute responsabilité en cas de vol d'objets personnels des usagers.

Article 9

L'emprunt à domicile des documents n'est possible qu'avec la carte d'emprunteur.

Article 10

La carte d'emprunteur s'obtient sur présentation :

- d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile (quittance datant de moins de 3 mois).
- d'une autorisation parentale pour les enfants de moins de 18 ans.

La carte est personnelle, valable pour l'année civile et engage la responsabilité de son titulaire ou du responsable légal pour les mineurs, sur les documents empruntés. Toute carte perdue ou endommagée sera facturée.

Article 11

Une carte d'emprunteur doit être délivrée aux enseignants, éducateurs, animateurs... pour bénéficier de conditions de prêt particulières, dans le cadre de leurs fonctions essentiellement et engage la responsabilité de son titulaire.

Article 12

Avec votre carte d'adhèrent vous pouvez emprunter :

3 documents imprimés (livres, bandes dessinées, mangas, revues) + 1 CD : pour 3 semaines et 1 DVD : pour 1 semaine.

Vous pouvez renouveler une fois la durée de votre emprunt.

Ne sont pas renouvelables : les DVD, les nouveautés, les documents réservés, les documents en retard ou les documents déjà renouvelés.

Une boite de retour est également accessible dans le hall extérieur de la médiathèque.

Vous pouvez réserver un document, s'il est déjà emprunté, sur place ou sur internet.

La non-restitution des documents à la date prévue entraîne l'envoi de courriers de rappel et la facturation par la mairie au 3^{eme} rappel.

Article 13

La détérioration ou la perte d'un document nécessite son rachat par l'emprunteur sur la base des références données par la médiathèque.

Article 14

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont le non-respect peut entraîner la privation du droit d'emprunt, voire l'exclusion de l'établissement.

Article 15

Tout usager, par le fait de son inscription ou par le fait de fréquenter l'espace culturel s'engage à se conformer au présent règlement.

A Livinhac le haut, le
Le Maire,
Roland JOFFRE